

PREFET D'ILLE ET VILAINE – PREFET DES COTES D'ARMOR

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit  
de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DES COTES D'ARMOR  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et L.571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo;

VU l'arrêté inter préfectoral du 4 Février 2008 décidant la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-malo ;

VU les avis des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35), Saint-Lunaire (35), Pleslin-Trigavou (22), Trémereuc (22) et Ploubalay (22) ;

VU les avis des communautés de communes de la Côte d'Emeraude et de Rance-Frémur (22) et du syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 Décembre 2009 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan d'Exposition au Bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou (22), Trémereuc (22), Ploubalay (22) DU 4 Janvier au 5 Février 2010.

VU le rapport et les conclusions favorable du commissaire enquêteur en date du 26 Février 2010

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest du 9 avril 2010

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Dinard- Pleurtui-Saint-Malo;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte les hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population

dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard- Pleurtuit-Saint-Malo concerne le territoire des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22)

Conformément aux dispositions de l'article L.147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Ces documents d'urbanisme en vigueur devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.147-4, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un plan à l'échelle 1/25.000ème (référéncé : PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFRD/P2ter)

### **Article 4 :**

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A (zone de bruit très fort)
- Lden 62 pour la zone de bruit B (zone de bruit fort)
- Lden 55 pour la zone de bruit C (zone de bruit modéré)
- Lden 50 pour la zone de bruit D (zone de bruit faible)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés aux maires des communes de Pleurtuit (35), Dinard (35) , Saint-Lunaire (35) , Pleslin-Trigavou 522), Trémereuc (22), Ploubalay (22) et aux EPCI ( communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))

**Article 6 :**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie des communes identifiées à l'article 5,
- au siège des EPCI ( communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22))
- à la préfecture de l'Ille et Vilaine,
- à la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 7 :**

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements concernés et affiché dans les mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo et Dinan

**Article 8 :**

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 12 Janvier 1982 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental des territoires d'Ille et Vilaine, les maires des communes concernées, les présidents des EPCI (communauté de communes Côtes d'Emeraude (35), Syndicat mixte du SCOT de Saint-Malo (35), Communauté de communes Rance Frémur (22)), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 22 octobre 2010

Saint-Brieuc, le 22 octobre 2010

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Franck-Olivier LACHAUD

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
*signé*  
Philippe de Gestas-Lespéroux